

Gouvernement du Québec

## Décret 1306-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes relatives au programme Croissance économique régionale par l'innovation, au Programme de développement économique du Québec, au Programme de développement des collectivités et à certaines initiatives liées à ces programmes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et de la catégorie des ententes reliées à ces programmes et initiatives entre ces organismes et un tiers

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), souhaitent conclure avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec des ententes de contribution et des ententes de subvention pour financer divers projets dans le cadre du programme Croissance économique régionale par l'innovation, du Programme de développement économique du Québec, du Programme de développement des collectivités et de certaines initiatives liées à ces programmes;

ATTENDU QUE ces ententes visent à financer des projets qui contribueront au développement économique des régions du Québec et que ces ententes ont un impact mineur en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE ces organismes municipaux et ces organismes publics souhaitent également conclure les ententes reliées à ces programmes et à ces initiatives avec des tiers qui ont conclu une entente avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE ces organismes municipaux et ces organismes publics, en concluant de telles ententes avec ces tiers, permettraient ou toléreraient d'être affectés par l'entente conclue entre ce tiers et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme fédéral constitué en vertu de la Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (L.C. 2005, ch. 26);

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 11 de cette loi, l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec peut conclure des contrats, protocoles d'accord ou autres arrangements, notamment des accords de collaboration et des accords sectoriels, sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme public ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces catégories d'ententes de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE, dans la mesure et aux conditions déterminées au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution et des ententes de subvention entre un organisme municipal et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre de la version applicable en date du 25 mai 2022 du programme Croissance économique régionale par l'innovation, du Programme de développement économique du Québec, du Programme de développement des collectivités et des initiatives Écosystèmes d'innovation régionaux, Expansion des entreprises et productivité, Fonds pour l'emploi et la croissance, Initiative de relance régionale de l'aérospatiale, Collectivités tributaires du chrysotile, Diversifier son économie, Initiative de développement économique – langues officielles et Relance économique de la ville de Lac-Mégantic, soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE, dans la mesure et aux conditions déterminées au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution et des ententes de subvention entre un organisme public et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre des programmes et initiatives mentionnés au premier alinéa du présent dispositif, soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

QUE ces catégories d'ententes soient exclues, dans la mesure et aux conditions suivantes :

1. que l'exclusion soit accordée jusqu'au 15 juillet 2023;
2. que ces ententes de contribution et ces ententes de subvention soient substantiellement conformes à l'un des quatre projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles pourront, dans chaque cas, être complétées pour identifier l'organisme, le projet, le montant de la contribution ou de la subvention ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation du projet;
3. que, à la demande du ministre de l'Économie et de l'Innovation ou de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, l'organisme municipal ou l'organisme public leur transmette une copie de l'entente;

QUE la catégorie des ententes reliées aux programmes et initiatives mentionnés au premier alinéa du présent dispositif entre un organisme municipal ou un organisme public et un tiers, par lesquelles ces organismes permettent ou tolèrent d'être affectés par une entente conclue entre ce tiers et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, dans la mesure et aux conditions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du troisième alinéa du présent dispositif;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 15 juillet 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77952

Gouvernement du Québec

## **Décret 1308-2022, 29 juin 2022**

CONCERNANT le siège du protecteur national de l'élève

ATTENDU QUE la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17) a été sanctionnée le 2 juin 2022;

ATTENDU QUE l'article 103 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 92 et 100 qui entrent en vigueur le 2 juin 2022;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1307-2022 du 29 juin 2022, la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 15, 18 et 52, du premier alinéa de l'article 53 et de l'article 55 de cette loi a été fixée au 29 juin 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, le protecteur national de l'élève a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'endroit du siège du protecteur national de l'élève;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le siège du protecteur national de l'élève soit situé sur le territoire de la Ville de Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77954